

ARRETE n°6.1.2022/193

**Autorisant le stationnement sur le domaine communal
parking « FERAGNON » d'un véhicule de déménagement
le mercredi 20 juillet 2022 de 08h00 à 16h30**

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la décision n° 7.10.2021/26 du 7 Avril 2021 redéfinissant les types d'occupation du domaine public et actualisant les tarifs ;

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public, reçue le 05 juillet 2022, de Monsieur COSER Steven, en vue d'être autorisé à faire occuper par la société MOVINGA, six places de stationnement sur le parking « FERAGNON" devant la porte 101 ;

VU que Monsieur COSER Steven s'est acquitté du montant de la redevance due pour une surface totale de 75 m² au tarif de 0.20€/m²/jour, soit **15 euros**.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de déménagement, il convient de réserver cet emplacement (15 m x 5 m) le mercredi 20 juillet 2022 à 08H00 à 16h30 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux de déménagement, il importe d'assurer la sécurité des usagers et de veiller au bon déroulement des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur COSER Steven est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement de la société « Société MOVINGA » - 12 rue des filles du Calvaire 75003 PARIS, le mercredi 20 juillet 2022 de 08h00 à 16h30 sur l'emplacement précité ;

ARTICLE 2 : L'intéressée devra prendre toutes mesures nécessaires tendant à préserver l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La réservation de stationnement fera l'objet, au préalable, de la mise en place par la Police Municipale de la matérialisation réglementaire correspondante, dans les délais réglementaires, notamment à l'aide de barrières VAUBAN sur lesquelles figureront les avis faisant référence à l'autorisation de stationnement, précisant les dates et heures relatives à la durée de l'occupation temporaire.

L'intéressée devra se conformer aux règles de sécurité édictées par le Code de la route, du travail et les règles afférentes

ARTICLE 4 : L'intéressée demeurera responsable de tous accidents ou dommages pouvant résulter de cette opération, en particulier les éventuelles dégradations de l'espace public occupé.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

- La dérogation de tonnage +3.5 t doit être valide et en possession du chauffeur.
- L'autorisation présente un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet d'une cession ;

- Elle est accordée strictement pour l'occupation faisant l'objet de la demande et exclue toute implantation dans le sol ;
- L'emplacement occupé devra être restitué en son état initial ;

ARTICLE 6 : Cette autorisation précaire et révocable pourra être retirée à tout moment pour des motifs liés à l'ordre public, de sécurité ou de salubrité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de communauté de brigade de Mandelieu ;
- Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité ;
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale ;

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette-sur-Siagne,
Le 06 juillet 2022
Le Maire,
Christian ORTEGA



(Handwritten signature)